



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols  
de Bellefontaine (95)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-002-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bellefontaine en date du 19 juin 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Bellefontaine en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Bellefontaine le 20 septembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Bellefontaine, reçue complète le 10 novembre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 7 décembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 13 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole Gontier le 2 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre une croissance démographique de 50 habitants, portant la population communale à 500 habitants à l'horizon 2030, tout en préservant les caractéristiques rurales et le patrimoine agricole et naturel de la commune ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PLU prévoit de permettre l'urbanisation d'un secteur de 1,21 hectares (dont près de la moitié est constructible et l'autre dédiée à un espace vert public) par consommation d'un espace actuellement agricole, et la construction de logements sur un secteur en « dent creuse » (situé rue des Sablons) de 0,61 hectare ;

Considérant que le territoire communal présente des enjeux environnementaux et sanitaires prégnants qui concernent :

- la préservation du paysage, pour lequel des prescriptions réglementaires sont définies par le site classé des vallées de l'Ysieux et de la Thève qui couvre une grande partie du territoire communal mais ne concerne pas les deux secteurs sus-mentionnés ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles et de leurs fonctionnalités écologiques, du fait de la présence d'un marais, de zones humides, de bois et d'espaces agricoles ouverts porteurs de corridors écologiques, et de la proximité au Nord d'un site Natura 2000 ;
- l'exposition aux risques naturels d'inondation par remontée de nappe (particulièrement importants dans le bourg) et de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles ;
- l'exposition aux nuisances sonores, du fait de la présence de la route RD922 dans le centre du village ;

Considérant que les enjeux liés au paysage, aux milieux naturels et aux risques naturels ont été identifiés dans le dossier joint à la demande, que le projet de PADD comporte des orientations favorables à ces enjeux et que le projet de PLU prévoit de définir des orientations d'aménagement et de programmation encadrant les opérations ayant lieu sur les sites identifiés pour accueillir de nouvelles constructions ;

Considérant par ailleurs que les opérations de construction à proximité de la route RD922 devront respecter les prescriptions en termes d'isolement acoustique prévues en application de l'arrêté susvisé ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision de POS de Bellefontaine en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS de Bellefontaine en vue de l'approbation d'un PLU, prescrite par délibération du 19 juin 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Bellefontaine serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
la déléguée,



Nicole Gontier

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.